

Évreux, le 19 janvier 2012

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du
1^{er} degré

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'éducation
nationale

Inspection
Académique

Division du Personnel
DIPER

Bureau
de gestion intégrée des
instituteurs et des professeurs
des écoles
DIPER 2

Gestionnaires :

Mme Silly : 02.32.29.64.95
Mme Viricel : 02.32.29.64.81
Mme Reguia : 02.32.29.64.86
Mme Renard : 02.32.29.64.87
Mme Stein : 02.32.29.64.88

Chef de bureau DIPER2
Mme Lesage

Fax
02 32 29 64 29
Adresse électronique
Diper227@ac-rouen.fr

24 Bld Georges Chauvin
27022 Evreux CEDEX

Objet : Travail à temps partiel des enseignants du 1^{er} degré

Textes de référence :

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : articles 37 à 40

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié

**Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la
fonction publique de l'État**

Décret n°2005-168 du 23 février 2005

Note de service 2004-0215 du 28 mars 2004

Note de service 2004-065 du 28 avril 2004

Circulaire 2008-106 du 06 aout 2008

Il existe également le guide du temps partiel dans la fonction publique de l'État,
disponible et téléchargeable sur le site internet de la fonction publique .

La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les personnels
du premier degré peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel.

I – GÉNÉRALITÉS

L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée au 1^{er} septembre et pour toute la
durée de l'année scolaire.

Pour tenir compte de la nécessité d'organisation des services dans les écoles, les
demandes seront à renouveler pour chaque année scolaire. Le bénéfice du temps partiel
sur autorisation et sous la forme annualisée sera accordé par l'Inspecteur d'Académie
sous réserve des nécessités de service.

Les demandes à titre conditionnel ou exprimant des conditions restrictives (ex. :
demande soumise au fait que le temps libéré corresponde à un jour précis) ne sont pas
recevables. L'autorisation d'exercer à temps partiel est accordée uniquement sur la
quotité et non sur les jours libérés.

Dans une école, lorsque plusieurs personnes demandent un temps partiel, l'Inspecteur
d'Académie met à disposition le complément en emplois, à charge pour le directeur de
mettre en place une organisation interne après avoir consulté le conseil des maîtres et
recueilli l'accord de l'I.E.N. de la circonscription.

Entre plusieurs écoles, à l'intérieur d'une circonscription dans la mesure du possible ou entre circonscriptions voisines, l'Inspecteur d'Académie met à disposition le complément des emplois à charge ensuite pour les directeurs de formuler une proposition d'organisation des remplacements après consultation entre les écoles. La proposition devra être validée par les I.E.N. concernés.

Lorsque la demande est isolée dans une école et qu'elle porte sur 2 ou 4 demi-journées, les enseignants s'engagent à effectuer leur service sur des journées entières et consécutives.

Pour les personnels désignés ci-dessous, le bénéfice du temps partiel de droit ou sur autorisation sera subordonné à une affectation dans d'autres fonctions en raison des spécificités de leurs missions et des contraintes inhérentes à celles-ci.

- Directeurs d'écoles de 4 classes et plus
- Maîtres des classes d'application
- Maîtres spécialisés du réseau

Les personnels nommés sur un poste de remplaçant (ZIL,BD) pourront exercer à temps partiel dans le cadre d'un mi-temps annualisé. En dehors de cette modalité, le bénéfice du temps partiel sera subordonné également à une affectation dans d'autres fonctions.

Cumul d'activités

Les règles relatives à l'autorisation de cumul d'activité et de rémunération sont régies par la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et le décret 2007-658 du 2 mai 2007.

II – MODALITÉS D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL

A – Temps partiel de droit dans un cadre hebdomadaire

Il prend effet au **1^{er} septembre** et est accordé pour la **durée de l'année scolaire**.

Le bénéfice du temps partiel de droit est ouvert aux fonctionnaires :

- à l'occasion de la naissance d'un enfant et jusqu'à son 3ème anniversaire ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (2^{ème} alinéa de l'article 37 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984)
- pour un personnel en situation de handicap et après avis du médecin de prévention. Ce droit est subordonné à la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- pour créer et reprendre une entreprise. La durée maximale est de 2 ans et peut être prolongée d'au plus un an. La demande pourra être soumise à la commission de déontologie

Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Aux termes de l'article 1-5 du décret du 20 juillet 1982, les personnels enseignants du premier degré bénéficient de l'aménagement de la durée de leur service hebdomadaire de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent. Le service est réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un service à temps plein. En application de ces dispositions, les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont de :

- 50% - 62,5% - 75%.

Le tableau 1 ci-dessous précise, pour chaque quotité, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à assurer au titre du

service complémentaire de cent huit heures, dont le volume d'heures consacré à l'aide personnalisée.

Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100 %	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100 %
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
62,5 %	5 demi-journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	62,5 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %

L'autorisation de travail à temps partiel peut être accordée en cours d'année scolaire à la suite :

- d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- d'un congé parental
- de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- lors de la survenance des événements prévus au 2ème alinéa de l'article 37 bis de la loi 84-16 de 1984

Dans ce cas, la demande devra être déposée au moins **2 mois** avant le début de la période d'exercice souhaitée, la quotité sera accordée en fonction des nécessités du service appréciées à l'aune de la continuité pédagogique.

La période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Pour l'année scolaire suivante, l'enseignant pourra modifier la quotité demandée.

Lorsque les enseignants reprennent leur activité à temps plein à la suite d'un des cas de figure mentionné ci-dessus, ils ne pourront prétendre au bénéfice du temps partiel qu'à compter du début de l'année scolaire qui suivra le dépôt de la demande.

B – Temps partiel sur autorisation dans un cadre hebdomadaire

Il prend effet au **1^{er} septembre** et est accordé pour **la durée de l'année scolaire**.

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps partiel soumis à **un accord préalable** de l'Inspecteur d'Académie.

Il ne pourra être accordé que sous réserve des nécessités de fonctionnement du service et de la continuité des apprentissages des élèves, après examen attentif des demandes. Une priorité sera donnée aux demandes liées à des raisons de santé dûment justifiées et à celles liées à l'éducation des enfants de plus de 3 ans et moins de 12 ans.

Les personnels pour lesquels un refus d'autorisation d'exercer à temps partiel sera envisagé bénéficieront d'un entretien préalable dont les modalités seront fixées ultérieurement

Les quotités accordées pour les personnels enseignants du 1er degré sont :

- 50%
- 75%

Le tableau 2 ci-dessous précise, pour chacune de ces quotités, le nombre de demi-journées travaillées au titre du service d'enseignement et le nombre d'heures à effectuer au titre du service complémentaire dont celui consacré à l'aide personnalisée.

TABLEAU 2			
Quotités	Service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
100 %	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100 %
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %

C – Temps partiel annualisé

Seule la quotité à 50% est autorisée pour le temps partiel annualisé dans l'intérêt des élèves et de l'organisation du service sur l'année scolaire.

Qu'il s'agisse du temps partiel sur autorisation ou du temps partiel de droit, la possibilité d'exercer un service à temps partiel dans un cadre annuel ne peut être accordée que sous réserve de l'intérêt du service apprécié à l'aune de la continuité pédagogique.

Dans le cadre du temps partiel sur autorisation les demandes seront étudiées au regard des règles énoncées page 3.

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre de l'année scolaire et réparties par alternance de périodes travaillées et non travaillées et soumis à un **accord préalable** de l'Inspecteur d'Académie.

- Il ne sera accordé que dans le cadre d'une seule alternance dans l'année, soit une période travaillée et une période non travaillée.

III – IMPACT DU TEMPS PARTIEL SUR LE CALCUL DE LA PENSION

Surcotisation au régime de la pension civile en cas de temps partiel sur autorisation

Pour améliorer sa durée de liquidation lorsque l'on est à temps partiel sur autorisation, les fonctionnaires peuvent demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à retenue pour pension correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein.

Cette possibilité est limitée au seul temps partiel sur autorisation.

Les conditions sont les suivantes :

- le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement. En cas de renouvellement tacite, le choix doit intervenir au plus tard à la fin de la période pour laquelle l'autorisation a été précédemment délivrée ;

- l'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite du plafond ci-après. Cette option ne peut concerner que des périodes de travail à temps partiel effectuées après le 1^{er} janvier 2004.
- cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de la liquidation de plus de 4 trimestres. La durée pendant laquelle un fonctionnaire peut surcotiser sera donc fonction de la quotité choisie.

Exemple : un fonctionnaire travaille à 50 %. La durée prise en liquidation est dans ce cas de deux trimestres par année de travail. Pour obtenir les quatre trimestres supplémentaires, il lui suffira de surcotiser pendant deux ans.

L'assiette et le taux de la cotisation :

Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

Chaque demande de surcotisation fera l'objet d'un courrier de la part de votre gestionnaire vous informant du montant mensuel de la surcotisation et vous priant de confirmer ou d'annuler votre demande.

Temps partiel pour raisons familiales pris pour élever un enfant

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension.

Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant. Ce dispositif n'est pas limité à un nombre d'enfants maximum par fonctionnaire. Il est gratuit, ce qui signifie qu'il n'y a pas de versement de cotisation sur la quotité non travaillée (la quotité travaillée restant soumise à la cotisation salariale). Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité.

Ces périodes sont prises en compte à 100 % : en constitution, en liquidation et en durée d'assurance.

Exemple : une personne prend un temps partiel pour raisons familiales avec une quotité de 50 % pendant un an. Cette année sera décomptée pour 4 trimestres dans la liquidation : 2 trimestres pour la quotité travaillée et 2 trimestres pour la quotité non travaillée.

Temps partiel pour donner des soins

Dans ce cas, la période de travail à temps partiel ne peut faire l'objet d'une demande de surcotisation pour pension civile et ne peut être décomptée comme une période à temps plein.

ATTENTION :

Si vous souhaitez que votre fraction de poste soit proposée dans la phase principale du mouvement, il est très important que vous renseigniez avec soin l'encart grisé dans l'imprimé de demande temps partiel joint ci-après.

La réponse **non** à la participation au mouvement **vous engage** et entraînera la publication de la quotité libérée **dans la phase principale** du mouvement.

IV – CALENDRIER

Les demandes devront être formulées exclusivement sur les imprimés-types et transmises à l'Inspection Académique en 2 exemplaires accompagnées des pièces justificatives prévues à l'annexe I.

Pour que l'organisation des services puisse être prise en compte dans la phase principale du mouvement, les demandes devront être déposées :

POUR LE 15 FÉVRIER 2012

Au-delà du 31 mars 2012, aucune nouvelle demande, annulation ou changement de quotité ne sera acceptée.

Signé : Gilles GROSDMANGE

Pièces justificatives à joindre aux demandes de temps partiel

► Temps partiel sur autorisation ou temps partiel sous la forme annualisée

La demande doit être accompagnée d'une lettre de motivation et des pièces justificatives de la contrainte argumentée.

► Temps partiel de droit

Pour être prises en compte, les demandes devront être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- temps partiel pour élever un enfant : copie de la page du livret de famille mentionnant la date de naissance de l'enfant
- temps partiel consécutif à une adoption : photocopie du jugement d'adoption
- temps partiel pour donner des soins : l'autorisation est subordonnée à la production d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat devra être renouvelé tous les 6 mois. L'agent concerné devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son enfant ou à son ascendant (copie du livret de famille) ou de la qualité de son conjoint (copie de l'acte de mariage, copie de l'acte civil de solidarité, certificat de concubinage établi en mairie ou déclaration écrite sur l'honneur avec copie d'une facture attestant de l'adresse commune).

Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un conjoint ou d'un ascendant handicapé est subordonné :

- à la détention de la carte d'invalidité
- et/ou au versement de l'allocation pour adultes handicapés
- et/ou au versement de l'indemnité compensatrice pour tierce personne

Le bénéfice du temps partiel pour s'occuper d'un enfant handicapé est subordonné au versement de l'allocation spéciale.

**A retourner à
l'Inspection Académique – DIPER 2
pour le 15 février 2012
dernier délai**

Demande de temps partiel sur autorisation

- 1^{ère} demande
 Renouvellement

NOM marital

Prénom

NOM de jeune fille

Adresse personnelle

Lieu d'exercice

(Nom de l'école et commune)

IMPORTANT !

Participe au mouvement 2012

OUI

NON

**ATTENTION la réponse » NON « vous engage,
elle entrainera la parution de la quotité libérée dans un poste fractionné
à la phase principale du mouvement**

Je sollicite pour l'année scolaire 2012-2013 l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel (**joindre lettre de motivation**)

Nature du temps partiel souhaité

- Temps partiel hebdomadaire
Quotité souhaitée (à préciser)

- 50 %
 75 %

- Temps partiel annualisé accordé sous réserve des nécessités du service :

<input type="checkbox"/> 50%	
<input type="checkbox"/> début d'année scolaire	
<input type="checkbox"/> fin d'année scolaire	

Je demande à bénéficier des dispositions de l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 et souhaite surcotiser pour la retraite sur la base du traitement à taux plein

oui

non

Cette option porte sur toute la durée visée par l'autorisation de travail à temps partiel

Date :

Signature :

Demande de temps partiel de droit

- 1^{ère} demande
- Renouvellement

Nom marital Prénom

Nom de jeune fille

Adresse personnelle

Lieu d'exercice
(Nom de l'école et commune)

IMPORTANT

Je participe au mouvement 2012

OUI

NON

**ATTENTION la réponse » NON « vous engage,
elle entrainera la parution de la quotité libérée dans un poste fractionné
à la phase principale du mouvement**

Je sollicite pour l'année 2012-2013 l'autorisation d'exercer mes fonctions à temps partiel :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et jusqu'à son 3^{ème} anniversaire
- pour donner des soins

Joindre les pièces justificatives.

Nature du temps partiel souhaité

- Temps partiel hebdomadaire
Quotité souhaitée (à préciser) :
- 50 %
 - 62,50 %
 - 75 %
- Temps partiel annualisé accordé sous réserve des nécessités du service :

<input type="checkbox"/> 50%	
<input type="checkbox"/> début d'année scolaire	
<input type="checkbox"/> fin d'année scolaire	

Date :

Signature :